REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA REFONTE DE LA FONCTION PUBLI-QUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

CABINET

DECRET N° 84/1093 du 29/12/84 /MTERFPPS-DGTFP-DTPS fixant les horaires de travail dans

les Services Publics, dans les Entreprises Publiques et Para-Publiques et Entreprises Privées.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ; Vu la loi n° 78/84 du 7.12.84 portant rectificatif de l'Ordonnance n° 019/84 du 23.8.84 portant modification des certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des

fonctionnaires;

Vu la loi nº 42/62 du 20.6.62 relatif au statut de la magis-

trature ;

Vu la Convention Collective du 1er;09.1960 règlant les rapports entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV; Vu la loi n° 45/75 du 15.3.75 instituant le Code du Travail

de la République Populaire du Congo ; Vu l'ensemble des Conventions Collectives applicables aux entrepeises étatiques, mixtes et privées ;

Vu la loi nº 43/79 du 19.12.79 fixant les jours fériés, chômés

et payés ;

Vu le décret n° 78/360/MTJ-SGFPT.DTPS du 12.3.78 fixant pour les établissements ne relevant pas du régime agricole la durée du travail la règlementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération ;

Vu le décret n° 78/361/MTJ-SGFPT-DTPS du 12.3.78 fixant pour les entreprises agricoles et assimilées la règlementation des heures

supplémentaires et les modalités de leur rémunération

Vu le décret n° 02/834/MTPS-CAB du 13.9.82 modifiant les horaires de travail dans les services publics et entreprises publiques et para-publiques ;

Vu le décret n° 84/856 du 8.8.34 portant nomination du

Premier Ministre;

Vu le décret n° 84/858 du 13.8.84 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84/860 du 20.8.84 portant organisation des

intérims des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84/923 du 19.10.84 au décret n° 84/858 du 13.8.84 portant nomination des Membres du Gouvernement; Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER. - Le présent décret détermine les horaires de travail dans les Services Publics et dans les Entreprises Publiques, Para-Publiques et dans les Entreprises Privées.

ARTICLE 2.- La durce hebdomadaire de 40 heures de travail est étalée sur six jours dans la semaine du lundi au samedi.

ARTICLE 3.- Pour les Entreprises soumises au système de la journée continue une pause journalière de 30 minutes est prévue de 10 h 60 à 10 h 30 pour les Services et Entreprises fonctionnant de 6 h 20 à 13 h et 12 h à 12 h 30 pour ceux fonctionnant de 7 h à 14 h.

Toutefois pour éviter l'arrêt complet de la production, la pause pourra être organisée par roulement.

ARTICLE 4.- La pause doit être prise sur les lieux de travail.

ARTICLE 5.- En consequence, les horaires de travail dans les services publics et dans certaines Entreprises Publiques et Para-Publiques et Entreprises Privées sont fixées comme suit :

NATURE OU CARACTERE DE L'ACTI- VITE	! HORAIRE	DISPOSITIONS SPECIALES
Tréser, CNPS, Banques, ARC, BNDC Entreprises de Bâtiment et Travaux Publics et assimilés	!	pause de 10h-10h30
Administrations Centrales et Collectivités Locales	<u> </u>	
Garage Administratif	<u>Samedi</u> 7 h - 12 h	!pause de 12h-12h30 ! ! !La pompe à essence !du Garage Adminis- !tratif reste ouver- !te jusqu'à 18 h
Parcs et Musées	Lundi au Vendre- di Matin: 7h30-12h Après-midi 15h - 17h30 Samedi 7h - 12h30	Avec une permanence le Samedi aprèsmidi et le dimanche toute la journée
1 2	! Horaire à 2 temps à la libre orga- !nisation de l'En- !treprise.	

ARTICLE 6.- Le système de la journée continue ne s'applique pas aux entreprises et services ci-après qui restent soumis au régime de travail à deux temps, par roulement ou à un horaire correspondant à la nature de l'activité.

- les entreprises de transport terrestre, ferroviaire, aérien, fluvial et maritime ainsi que les services ou entreprises exerçant des activités connexes
- le Service de la Voirie
- les services des douanes et des docks, les entreprises de pêches maritime et fluviale
- la Radio, la Télévision et la Presse Ecrite
- les entreprises de production, transport et distribution d'énergie électrique ainsi que les entreprises de distribution, d'épuration et d'élevation des eaux
- les entreprises publiques de prospection minière
- les fermes, plantations et activités assimilées
- les administrations des établissements scolaires et universitaires
- les administrations des établissements socio-sanitaires
- les hôpitaux, les dispensaires, les infirmeries, les cliniques et les pharmacies
- les entreprises industrielles et commerciales
- les formations d'enseignement
- les hôtels, bars et restaurants
- les boulangeries

ARTICLE 7.- Les horaires à fixer conformément à l'article 6 ci-dessus devront faire l'objet d'un arrêté du Ministre du Travail, sur proposition des services et entreprises intéressés.

ARTICLE 8.- L'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT) reste soumis aux dispositions de l'arrêté n° 2900/MTPS-DGTFP-DTPS du

13 Avril 1984.

ARTICLE 9.- Toutefois, le Ninistre du Travail pourra, après avis du

ARTICLE 9.- Toutefois, le Ministre du Travail pourra, après avis du Conseil des Ministres, accorder certaines dérogations lorsque celles-ci ne mettent pas en cause fondamentalement les systèmes de la journée de travail.

.../...

ARTICLE 10.- Le décret n° 02/834 du 13.9.82 modifiant les horaires de travail dans les services publics et entreprises publiques et parapubliques, est abrogé.

ARTICLE 11.- Le présent décret qui prendra effet à compter de 2 janvier 1985 sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 29 DECEMBRE 1984

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat,

Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-

Ange Edouard POUNGUI . -

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique ét de la Prévoyance Sociale,

MUND

Bernard COMBO MATSIONA . -

